CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU RAPPORT

FAIT

PAR DUCHATEL (de la Gironde),

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur les droits d'enregistrement & de timbre.

Séance du 29 Messidor de l'an IV.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous prîtes, le 7 prairial dernier, deux résolutions, l'une sur les droits d'enregistrement, l'autre sur ceux du timbre. La substitution des mandats aux assignats les avoit rendues nécessaires. J'abuserois de votre temps si je répétois aujourd'hui ce que je développai à cet égard dans le rapport

que je vous fis le 19 floréal au nom de la commiſſion des finances, & dont vous ordonnâtes l'impreſſion.

Le Conſeil des Anciens a cru ne pouvoir adopter vos réſolutions.

Son refus d'accepter celle de l'enregiſtrement paroît avoir eu pour principale cauſe la dérogation à la loi du 8 janvier 1793, qui a affranchi du droit proportionnel, pendant cinq ans, les premières reventes de domaines acquis de la nation dans le courant de l'année 1793.

Il paroît auſſi qu'il n'a pas trouvé que cette réſolution conſervât dans toute leur étendue les droits du tréſor public, & qu'il falloit, eu égard à la mobilité de notre ſyſtême monétaire, les garantir des effets de cette variation, qui, donnant ou laiſſant plus ou moins de valeur au ſigne, éloigne d'un inſtant à l'autre les droits à percevoir, des proportions dans leſquelles ils doivent être maintenus, tant pour l'intérêt de la nation que pour celui des redevables.

La forme de votre réſolution lui auroit en outre paru meilleure ſi elle avoit entièrement rapporté la loi du 9 pluviôſe dernier, & ſi elle s'étoit rapprochée ſans intermédiaire de celle du 19 décembre 1790, qui eſt le ſtatut principal de la légiſlation ſur les droits d'enregiſtrement.

Le motif de la non acceptation de la réſolution ſur le timbre eſt pris de l'inſuffiſance de la fixation des droits: c'eſt, a dit avec raiſon le rapporteur au Conſeil des Anciens, un impôt dont la perception ne pourroit être utile au tréſor public, ſi le produit étoit abſorbé par l'achat du papier, dont la rareté a conſidérablement augmenté le prix, & par des frais particuliers. Cette vérité eſt ſenſible; elle n'a beſoin d'aucun commentaire.

Votre commiſſion des finances s'eſt livrée à un nouvel examen de l'une & l'autre contribution. Il ne faut pas regretter le temps qui nous a éclairés; nous pouvons mieux faire aujourd'hui. Nous aurions même été obligés de prendre de nouvelles meſures, ſi nos réſolutions avoient été approu-

vées, parce que l'hommage que vous venez de rendre à la liberté des tranſactions, aura un effet qui n'auroit pas permis de laiſſer ſubſiſter la perception en mandats, valeur nominale, ſur toutes ſortes d'actes & mutations, non plus que ſur le timbre.

Juſqu'au moment où le code civil, que vous allez inceſſamment diſcuter, aura été décrété, & fera diſparoître, par une légiſlation uniforme & ſage, cette multitude de coutumes, d'uſages, je dirai même d'abus qui règlent encore les citoyens dans leurs facultés, dans leurs conventions, dans la jouiſſance & la tranſlation de propriété de leurs biens, vous ne pourrez rien faire de plus que d'approprier par quelques diſpoſitions particulières & accidentelles la loi & le tarif de l'enregiſtrement aux circonſtances où vous vous trouvez par rapport au papier-monnoie, & eu égard aux beſoins du tréſor public : juſque là, dis-je, toute légiſlation nouvelle ſur cette intéreſſante partie ſeroit prématurée & même haſardée, car elle doit néceſſairement émaner du code civil.

Il ne s'agit donc aujourd'hui que de quelques meſures à prendre pour que les droits d'enregiſtrement actuellement exiſtans ſoient perçus dans une proportion qui puiſſe garantir le tréſor public des inconvéniens de la valeur mobile du ſigne qui peut ſervir à les acquitter.

Vous remarquerez dans le projet de réſolution que la commiſſion des finances m'a chargé de vous préſenter, des diſpoſitions propres à aſſurer cet effet.

Perſonne ne mettra en queſtion s'il importe ou non que les droits produiſent des ſommes réelles ; on ne conteſtera pas davantage que ceux qui ſont proportionnels, ceſſeroient de l'être s'ils étoient payés avec des valeurs qui ne ſeroient pas celles ſtipulées, ou qui ne les repréſenteroient pas. De là la conſéquence toute naturelle que le droit fixe tomberoit au-deſſous de ſa fixation, & que le droit proportionnel ſeroit ſans proportion, ſi l'on pouvoit s'en acquitter avec un ſigne qui ne correſpondroit aux quotités que par

ſa valeur nominale. De là auſſi cette vérité, que l'enregiſtrement n'exiſteroit plus que par ſa formalité, & que le tréſor public perdroit une de ſes plus importantes reſſources.

Vous préviendrez, citoyens, d'auſſi fâcheux réſultats en prenant une réſolution qui rétabliſſe les droits d'enregiſtrement ſur le pied du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, avec quelques changemens que les circonſtances actuelles, & un meilleur mode de liquidation pour la perception des droits des déclarations, doivent vous faire adopter, & qui ordonne qu'on les acquittera en valeurs réelles ou repréſentatives.

Si vous n'avez à prendre, quant à préſent, d'autres meſures légiſlatives & de perception que celles que je vais vous ſoumettre ſur les droits d'enregiſtrement, il n'en eſt pas de même des droits de timbre, au moins pour le tarif. on a reconnu depuis long-temps que ces droits, tels qu'ils furent fixés en 1791, fuſſent-ils payés en numéraire métallique, ſont hors de toute proportion avec le prix des papiers que la régie a à fournir, & les frais d'établiſſement & de manutention. Combien n'ont-ils pas été plus loin encore de cette proportion, depuis la dépréciation du papier-monnoie & le renchériſſement des matières?

Il eſt donc de la plus grande importance de décréter un nouveau tarif qui ſoit conçu de manière à fournir, pour tous les temps, au tréſor public une reſſource aſſurée, ſans néanmoins s'écarter des proportions que doit avoir ce genre d'impoſition.

Le tarif de 1791 n'offroit pas cet avantage. Je ne parlerai pas des lois des 15 meſſidor & 11 nivôſe derniers, qui en ont ſucceſſivement élevé les quotités. Vous ſavez, citoyens repréſentans, quelles ont été les cauſes qui ont provoqué ces lois; elles n'ont pu avoir que des effets paſſagers. Il en ſeroit de même encore de toute autre loi ſur le timbre, ſi le tarif à adopter n'avoit pas des baſes réelles, & s'il devoit être combiné ſur les variations d'un ſigne monétaire ſans valeur fixe.

L'ancien tarif ne pèche pas seulement par la mauvaise intelligence de ses proportions ; il a de plus le défaut d'avoir multiplié les timbres & établi des distinctions entre les papiers employés pour minute & ceux d'expédition. Il résulte de ces distinctions, ou des fraudes ou des méprises qu'il est d'autant plus affligeant d'avoir à punir, qu'on ne peut juger d'après l'intention des contrevenans, mais par le fait.

Votre commission des finances a vu qu'il étoit possible de simplifier cette partie, & de retrouver avec avantage, par une bonne combinaison des quotités, ce qu'a pu produire le timbre d'expédition, en sus de celui du papier pour minute.

Elle a vu aussi que le timbre proportionnel étoit fort au-dessous de l'importance de son objet, & que les effets de commerce auxquels il s'applique doivent souffrir un accroissement de droit auquel il seroit d'autant plus déraisonnable de se refuser, que la loi les a exémptés du droit d'enregistrement. Cependant, comme les effets, pour de petites sommes, ne doivent pas être rangés dans la classe de ceux que l'on peut assujettir à un droit de timbre d'un franc, la commission a estimé qu'il étoit juste de ne soumettre ceux qui n'excèdent pas 100 francs, qu'au plus foible des droits du timbre fixe.

La loi du 11 février 1791 a excepté de la formalité du timbre les quittances entre particuliers, pour créances de 25 francs & au-dessous. Cette forme paroît également devoir s'étendre aux quittances des contributions indirectes & à celles qui sont fournies au trésor public, qui n'excèdent pas cette somme. Je suis chargé de vous la proposer.

En adoptant un nouveau tarif, vous sentirez, citoyens représentans, la nécessité d'ordonner qu'il soit fabriqué de nouveaux timbres. Il faut que l'empreinte parle aux yeux de celui qui emploie le papier ; qu'il y voye le prix qu'il doit ou qu'il a payé, & qu'il y reconnoisse le type de la République. Les timbres actuels, qui d'ailleurs sont usés, portent en outre des traces du règne aboli, & leur suppression n'en est que plus nécessaire. Il vous paroîtra sans doute également à

propos de proſcrire, comme contraire au principe d'indiviſibilité de la République, la diſtinction de timbres par départemens, qui a exiſté juſqu'ici, & qui rappelle l'ancienne idée des généralités. On avoit apparemment cru devoir la maintenir pour prévenir les contrefaçons ; mais l'expérience a prouvé l'inutilité de cette précaution, qui au ſurplus ne pouvoit pas être employée pour le timbre des effets de commerce, bien plus propre à exciter la cupidité d'un contrefacteur, comme étant d'un prix ſupérieur à celui du timbre fixe, & ces effets paſſant rarement ſous les yeux des prépoſés de la régie.

On peut de même ſupprimer, ſans nul inconvénient, toute différence de timbres pour l'*ordinaire* & pour l'*extraordinaire*.

La prudence invite néanmoins à uſer d'un moyen qui puiſſe empêcher les contrefaçons des timbres deſtinés aux effets de commerce. Votre commiſſion a adopté l'idée que lui ont ſuggérée à cet égard les régiſſeurs. C'eſt d'y employer des timbres ſecs, qu'il ſeroit bien plus difficile & plus diſpendieux de contrefaire. Il en réſultera d'ailleurs une grande économie, parce qu'à l'exception de quelques départemens où ſe trouvent les principales places de commerce de la République, & où il ſera peut-être néceſſaire d'établir des preſſes, la régie pourra faire ſortir des preſſes de Paris le papier deſtiné aux effets de commerce, dont elle approviſionnera ſes bureaux de diſtribution, & elle n'aura pas beſoin de faire fabriquer un auſſi grand nombre de timbres de cette nature qu'il en faudroit pour chaque département indiſtinctement.

Il me reſte, citoyens repréſentans, à fixer votre attention ſur la propoſition que je vais vous faire au nom de la commiſſion, d'ordonner que les droits de timbre ſeront payés en monnoie métallique. Les quotités ſont, pour la plupart, au-deſſous des plus petites coupures de mandats; le papier timbré eſt une eſpèce de marchandiſe qui ſe livre ſans enregiſtrement & ſans qu'il ſoit poſſible d'avoir d'autres moyens de conſtater la débite qui en eſt faite, que la vérification périodi-

que du reftant en nature. Vous ne pourriez, fans compromettre le droit, vous contenter d'en prefcrire le paiement en mandats, valeur nominale ; & fi, comme pour la contribution foncière & le droit d'enregiftrement, vous admettiez que le papier timbré feroit payé en mandats, valeur repréfentative de dix livres de bled-froment, il faudroit à chaque renouvellement de fixation, faire dreffer des inventaires des papiers reftant en nature dans tous les bureaux de diftribution, ce qui feroit très-embarraffant, & ne pourroit offrir rien d'affez exact pour remplir complétement le but de la loi que vous auriez rendue à cet égard. J'ajoute, comme une confidération non moins effentielle, que la régie eft prefque toujours obligée maintenant de payer en numeraire le papier qu'elle doit fournir & la plupart des frais relatifs au timbre. Il fera donc & plus sûr & même plus commode au public, que la perception des droits de timbre fe faffe en une monnoie d'un figne fixe & qui puiffe affurer au tréfor public une reffource d'environ 30 millions, auxquels la commiffion eftime que ces droits pourront s'élever fi le tarif qu'elle vous propofe eft décrété.

Vous remarquerez que comme il faut un temps fuffifant pour la fabrication des timbres, leur envoi dans les départemens & les approvifionnemens de papiers dans les bureaux de diftribution, il n'eft pas poffible que la loi à intervenir puiffe être mife à exécution, pour la perception, avant le premier vendémiaire prochain.

Voici les projets de réfolutions.

PROJET DE RÉSOLUTION.

ENREGISTREMENT.

Le Confeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de fa commiffion des finances, confidérant qu'il eft devenu néceffaire, depuis la création des mandats territoriaux qui remplacent les affignats dans la circulation, de modifier les quotités des droits d'enregiftrement que la loi du 9 plu-

viôſe dernier avoit augmentés eu égard à la dépréciation du ſigne ſervant à les acquitter ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de régler ces modifications & de rendre en même temps les droits profitables au tréſor public, par une perception réelle,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 pluviôſe dernier, relative à la perception des droits d'enregiſtrement, eſt & demeure rapportée.

II.

Ces droits ſont rétablis ſur le pied du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, ſous les exceptions & changemens ci-après.

III.

Les actes tranſlatifs de propriété d'immeubles réels, compris dans le premier article de la ſixième ſection de la premiére claſſe du tarif, & les retours d'échanges & de partages des biens de même nature ſeront aſſujettis à un droit de quatre pour cent, quelle que ſoit leur date.

Si une vente comprend des biens meubles & immeubles, le droit de quatre pour cent ſera perçu ſur la totalité du prix, à moins que l'acte ne contienne une eſtimation particulière du mobilier, article par article : dans ce dernier cas, le droit ſur le prix du mobilier ſera payé au taux fixé par la quatrième ſection de la première claſſe du tarif pour les ventes & adjudications de meubles.

IV.

Les déclarations d'ami ou de command qui ne ſeront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes ou adjudications, ſeront ſoumiſes au droit proportionnel d'enregiſtrement.

V.

Les conſtitutions, ceſſions ou tranſports de rentes perpétuelles ou viagères, & les transferts des inſcriptions ſur le grand livre, ſeront ſoumis à un droit de deux pour cent.

V I.

Le droit proportionnel des donations entre-vifs & des mutations par décès, *d'immeubles réels*, ſera perçu dans les proportions ſuivantes, quelle que ſoit l'epoque de la mutation; ſavoir,

Un demi pour cent en ligne directe.

Deux pour cent pour les frères & ſœurs, oncles & tantes, neveux & nièces.

Quatre pour cent pour les autres parens, y compris les couſins iſſus de germains;

Et cinq pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, & pour les étrangers.

Il ne ſera payé que la moitié deſdits droits,

1°. Pour les déclarations d'uſufruit des mêmes biens, à raiſon de leur valeur entière.

2°. Pour celles des rentes conſtituées & des inſcriptions.

Les déclarations d'uſufruit deſdites rentes & inſcriptions ne paieront que le quart des droits ci-deſſus.

V I I.

Les droits des donations entre-vifs faites par contrat de mariage, & ceux des déclarations que ſeront tenus de fournir les époux ſurvivans, reſteront tels qu'ils ſont établis par le tarif.

V I I I.

Les premières ventes & les reventes de biens nationaux

de toute origine sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeuble réels entre les particuliers.

Continueront néanmoins d'être enregistrées pour 75 centimes de droit fixe, seulement, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1793, les premières reventes de domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la nation dans le courant de ladite année 1793.

I X.

Les droits des mutations d'immeubles réels qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties seront perçus sur la valeur capitale & réelle des biens au temps de la déclaration qui en sera passée.

L'extrait du rôle de la contribution foncière sera produit à l'appui de chaque objet déclaré.

Les rentes & pensions seront évaluées suivant les capitaux exprimés dans les actes.

S'il s'agit de rentes foncières ou constituées, dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite; savoir,

Au denier 25 pour les rentes foncières stipulées en denrées;

Au denier 20 pour toutes les autres rentes, foncières ou constituées, & pour les inscriptions;

Et au denier 10 pour les rentes viagères & pensions.

X.

La perception du droit des actes & dispositions de la deuxième classe du tarif sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer.

Les traitemens, pensions & autres revenus viagers, ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel.

Toute déclaration de revenu contiendra la désignation des biens & objets qui le produisent.

Il ne sera fait d'autre distraction sur le revenu déclaré

que celle des rentes dont il eſt grevé, s'il en eſt juſtifié par titres enregiſtrés.

X I.

Pour régler la perception du droit des actes dont les prix auront été ſtipulés payables en grains ou autres denrées, l'évaluation des objets ſera faite ſur le pied de leur valeur réelle d'après les dernières mercuriales du marché le plus voiſin de la ſituation des biens.

X I I.

Les droits de tous les actes & mutations à enregiſtrer ſeront payés, ſavoir,

1°. *En mandats valeur nominale*,

Ceux dont les prix & ſommes ſont ſtipulés, ſoit en mandats, ſoit en aſſignats, *valeur nominale*, en réduiſant, quant aux aſſignats, la ſomme au trentième.

2°. *En numéraire métallique*,

Ceux des actes dont les prix & ſommes auront été ſtipulés en cette monnoie ou en matières d'or & d'argent, ou dont la nature du paiement n'aura pas été déſignée,

Et des actes ſous ſignature privée, antérieurs au premier janvier 1791, exprimant des valeurs.

3°. *En mandats valeur repréſentative de* 10 *livres de bled froment par chaque franc, ou en numéraire métallique, à l'option des parties*,

Ceux, tant fixes que proportionnels, de tous les autres actes & mutations.

Les amendes de contravention ſeront payées en même monnoie que les droits auxquels elles ſe rapporteront.

Les autres amendes le ſeront en mandats, valeur repréſentative de 10 livres de bled froment par chaque franc.

X I I I.

Les droits fixes & proportionnels des hypothèques actuel-

lement exiſtans, dont la régie eſt chargée, ſeront payés comme il eſt dit à l'article précédent, pour le droit d'enregiſtrement.

XIV.

Les receveurs ſeront tenus d'énoncer dans leurs enregiſtremens, ainſi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes eſpèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XV.

Les traitemens des régiſſeurs & de tous les employés de la régie, autres que les receveurs, ſeront pris ſur la maſſe entière des recettes, de quelque nature qu'elles ſoient, & proportionnellement à chacune d'elles.

Les remiſes de chaque receveur ſeront prélevées de la même manière ſur les recettes de ſon bureau.

Ceux des traitemens ci-deſſus qui ſont payés directement par la tréſorerie nationale, le ſeront déſormais par les receveurs de la régie, comme il en a été uſé juſqu'à préſent dans les départemens.

Il en ſera de même des autres dépenſes de la régie, pour leſquelles d'ailleurs les formalités préalables, preſcrites par les lois précédentes, continueront d'être obſervées.

XVI.

Les diſpoſitions des lois antérieures ſur l'enregiſtrement, non abrogées par la préſente, ſont maintenues.

XVII.

La préſente aura ſon exécution à compter du jour de ſa publication.

Elle ſera imprimée.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TIMBRE.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances, considérant que les taux auxquels ont été élevés les droits de timbre par la loi du 11 nivôse dernier, comme devant être payés en assignats, ne peuvent plus subsister aujourd'hui, & qu'il est instant de rendre le produit de ces droits utile au trésor public ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, le prix des papiers timbrés, & les droits de timbre & du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit ; savoir :

TIMBRE FIXE OU DE DIMENSION.

	francs.	centimes.
La demi-feuille de petit papier de 24 centimètres sur 38, feuille ouverte, & les quittances de contributions indirectes		25
La feuille du même format		50
La feuille de moyen papier, de 29 centimètres sur 44		75
Celle de grand papier, de 38 centimètres sur 46	1	
Celle de grand registre, de 46 centimètres sur 56	1	25
Et pour le timbre ou *visa* de chaque feuille, excédant cette dernière dimension	1	50

TIMBRE PROPORTIONNEL.

Pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies ou de l'étranger ; ſavoir,

	franc.
Les effets de 1,000 francs & au-deſſous, ſauf l'exception ci-après.	1
Ceux au-deſſus de 1,000 francs juſqu'à 2,000.	2
Ceux au-deſſus de 2,000 francs juſqu'à 3,000.	3
Ceux au-deſſus de 3,000 francs juſqu'à 4,000.	4
Et ceux au-deſſus de 4,000 francs, indéfiniment.	5

Les effets négociables non excédant 100 francs ne ſeront aſſujettis qu'au droit de timbre de 25 centimes.

I I.

Les quittances dites *comptables* reſteront ſoumiſes au droit de timbre *fixe*, ſeulement, comme les quittances entre particuliers.

I I I.

Au moyen des fixations établies par l'article premier ci-deſſus, il n'y aura plus de diſtinction ni de différence de prix entre les droits de timbre des papiers pour *minute*, & ceux des papiers pour *expédition*.

I V.

Les droits de timbre tant *fixes* que *proportionnels*, & les amendes *fixes* de contravention, ſeront payés en numéraire métallique.

Quant aux amendes pour contravention au timbre proportionnel, elles ſeront payées en même monnoie que les effets auront été ſtipulés.

V.

La régie fera graver de nouveaux timbres.

Chaque timbre portera distinctement son prix, & aura pour légende les mots *République française.*

Ils ne seront point distingués par département ; ils seront uniformés pour toute la République.

Les timbres *de droit fixe & de dimension* seront frappés *en noir* ; ils serviront pour les papiers que fournit la régie, & pour ceux que les particuliers feront timbrer eux-mêmes.

Les timbres *de droit proportionnel* seront gravés pour être appliqués *à sec.*

Les empreintes seront apposées au haut du milieu de chaque feuille, demi-feuille, ou autre dimension du papier de la régie, & au côté gauche du haut de chaque feuille, demi-feuille, ou autre dimension du papier que les particuliers présenteront au timbre.

V I.

Ceux qui se trouveront pourvus de papiers timbrés *en rouge*, soit en feuilles, soit en regiſtres, ne pourront les employer, passé le premier vendémiaire prochain, qu'après les avoir fait frapper du nouveau timbre, sur le prix duquel celui payé pour le timbre *rouge* sera déduit.

La faculté de faire apposer le nouveau timbre sur ces papiers, n'aura lieu que jusqu'au premier brumaire suivant.

V I I.

Tout acte, soit public, soit sous signature privée, & toutes écritures pour lesquelles le papier timbré doit être employé, qui, après le premier vendémiaire prochain, seroient faits sur papier timbré *en rouge*, sans avoir été préalablement soumis au nouveau timbre, seront réputés avoir été écrits sur papier non timbré, & dès-lors il y aura contravention à la loi.

V I I I.

L'exemption du timbre accordée, par l'article 20 de la loi du 11 février 1791, aux quittances entre particuliers

pour créances de 25 francs & au-dessous, est étendue aux quittances de contributions indirectes, & aux quittances fournies au trésor public qui n'excéderont pas cette somme.

I X.

Toute personne qui, contre le vœu des articles 2 & 23 de la loi du 11 février 1791, débiteroit du papier timbré sans être commissionnée par la régie, sera condamnée, pour la première fois, à l'amende de 100 francs, payable comme les droits de timbre. En cas de récidive, l'amende sera de 300 francs.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera en outre confisqué au profit de la République.

X.

Les dispositions des lois sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

X I.

Le dernier jour complémentaire prochain, après la clôture des bureaux, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, ou, à leur défaut, les juges-de-paix, constateront, par inventaire, les quantités & qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces inventaires seront faits doubles & certifiés tant par lesdits commissaires ou juges-de-paix que par les receveurs.

Les mêmes commissaires ou juges-de-paix arrêteront, à la suite du dernier enregistrement, le registre du timbre extraordinaire dans les lieux où il a été établi, & celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

X I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an 4.